



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales et des personnels médicaux

Fiche d'information relative à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) des praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE)

Nota important : les informations ci-dessous sont données à titre informatif. Elles ne sauraient en aucun cas se substituer aux textes réglementaires en la matière

Cette fiche a pour objectif d'éclairer les lauréats de la Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) sur le déroulement de la procédure après leur réussite aux épreuves écrites de contrôle des connaissances.

1°) Après réussite aux épreuves de vérification des connaissances vous devez exercer des fonctions pendant une durée de 3 ans durant laquelle vos pratiques professionnelles sont évaluées par le responsable de la structure médicale d'affectation :

Exercice des 3 ans de fonctions :

Cette obligation ne concerne que les candidats à l'autorisation d'exercice pour les professions de médecin et de pharmacien.

Ces fonctions doivent être exercées **dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes** dans la spécialité dans laquelle le lauréat a présenté les épreuves et dans laquelle il demandera l'autorisation d'exercer. Dans les établissements publics de santé, les lauréats sont recrutés sous le statut d'assistant associé prévu aux articles R.6152-542 à R. 6152-544 du code de la santé publique. Dans les établissements PSPH et organismes non hospitaliers, ils sont recrutés conformément au droit du travail ou aux règles d'emploi applicables dans ces organismes et, pour les PSPH, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 6161- 7 du CSP. Leurs conditions de travail sont conformes à celles prévues au dernier alinéa de l'article R. 6152-542 et au dernier alinéa de l'article R. 6152-544 du CSP.

Affectation des lauréats :

- les lauréats sont libres du choix de leur lieu de stage, sous réserve des conditions susmentionnées. Afin de leur faciliter cette recherche, les **Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales** tiennent à leur disposition **une liste à jour des services agréés** pour la formation des internes, par spécialité, dans la région.
- les lieux de stage sont étendus à **l'ensemble des services ou organismes agréés pour la formation des internes**. Cette disposition permet aux établissements de santé privés et à certains organismes non hospitaliers, à la condition expresse qu'ils soient agréés pour recevoir des internes de la spécialité, d'accueillir les lauréats de la procédure d'autorisation d'exercice (exemple : PMI, services de médecine du travail, etc...).

Dérogation à l'exercice des 3 ans de fonctions :

Les lauréats pouvant **justifier avoir réalisé antérieurement à leur réussite aux épreuves** de vérification des connaissances **des fonctions de même nature** que celles mentionnées ci-dessus peuvent être dispensés **en tout ou partie** de l'exercice des fonctions prévues dans le cadre de la procédure, sous réserve qu'elles aient été exercées sous le statut d'assistant associé, d'attaché associé, de praticien attaché associé ou au titre de fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps.

Le temps de fonction exercé dans un EPS ou un PSPH avant le succès aux épreuves est comptabilisé dans le décompte des 3 années quel que soit le type de service (agréé ou non). Mais si le lauréat ne peut justifier de 3 années d'exercice avant sa réussite aux épreuves écrites, il doit changer de poste pour exercer dans **un service agréé** pour la formation des internes afin de compléter la durée restante des 3 années requises.

II°) Après avoir accompli les 3 années de fonctions requises par la loi vous devez demander l'examen de votre dossier par la commission d'autorisation d'exercice :

Les demandes doivent être adressées à l'adresse suivante :

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
Bureau de l'exercice médical et de la déontologie (M2)
14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

Constitution du dossier :

L'arrêté du **26 février 2007** fixe la composition du **dossier à fournir à la commission d'autorisation d'exercice**. Les candidats doivent également remplir un **formulaire** de demande d'autorisation ministérielle d'exercice.

L'arrêté et le formulaire sont disponibles sur le site du ministère www.sante.gouv.fr Métiers et concours/Les concours/CNG/Procédure d'autorisation d'exercice.

L'arrêté précité prévoit le **minimum** des pièces à fournir et il est de l'intérêt de chaque candidat de **compléter** son dossier, par exemple, par les éléments suivants :

- justificatifs d'exercice à l'étranger ;
- justificatif de l'ensemble des formations (exemple : DES à titre étranger, DIS, AFS, AFSA, DU, DIU...) ;
- tableaux opératoires, le cas échéant ;
- lettres de recommandation éventuelles de chef de service etc .

Contrôle de recevabilité :

Le bureau de l'exercice médical et de la déontologie (M2) contrôle la recevabilité du dossier (total des 3 ans). Dès lors que le dossier est recevable, il est transmis à un rapporteur (membre de la commission nationale de 1^{ère} instance de qualification du conseil de l'Ordre des médecins) qui rapportera devant la commission d'autorisation d'exercice de la PAE.

Composition et rôle de la commission d'autorisation d'exercice :

En ce qui concerne les candidats médecins, la composition de la commission est prévue par l'article D.4111-10 du code de la santé publique. La commission examine la situation de chacun des candidats au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le chef de service au titre des fonctions hospitalières mentionnées à l'article D.4111-6 du code de la santé publique. La commission se réunit dans la spécialité au Conseil national de l'Ordre des médecins. Le rapporteur peut demander à ce que le candidat soit auditionné par la commission.

Calendrier des commissions d'autorisation d'exercice :

Le calendrier des commissions est déterminé par le Conseil National de l'Ordre des médecins et mis à jour en temps réel sur le site du ministère www.sante.gouv.fr Métiers et concours/Les concours/CNG/Procédure d'autorisation d'exercice.